

Jugement civil n° 2025TALCH08/00096

Audience publique du mercredi, 4 juin 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-05833

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société de droit canadien SOCIETE1.) Inc., établie et ayant son siège social au Canada à ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 3 juillet 2023,

comparaissant par la société M&S LAW, représentée par Maître Joram MOYAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

ayant comparu initialement par Maître Jérôme BACH, avocat, et comparaissant actuellement par la société NC ADVOCAT SARL, représentée par Maître Nadia CHOUHAD, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

La société de droit canadien SOCIETE1.) Inc. (ci-après « SOCIETE1.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt le 27 juin 2023 sur base d'une ordonnance présidentielle du 20 juin 2023, entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A. pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 75.301,46.- euros en principal.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « SOCIETE2.) ») par exploit d'huissier du 3 juillet 2023, le prédit exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, en condamnation au paiement de la somme de 75.301,46.- euros au principal, des intérêts de retard de 10%, soit un montant de 7.952,84.- euros, la somme forfaitaire de 8.398,68.- euros à titre de frais de recouvrement, et au paiement d'une indemnité de procédure de 7.000.- euros sur le fondement de 240 du Nouveau Code de procédure civile, soit la somme totale de 98.652,98.- euros.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2023.

L'instruction a été clôturée une première fois par ordonnance du 21 juillet 2023 et l'affaire avait été renvoyée à l'audience du 8 novembre 2023 pour plaidoiries.

Maître Jérôme BACH, avocat, s'est constitué pour SOCIETE2.) le 24 juillet 2023.

L'ordonnance de clôture a par conséquent été révoquée par une ordonnance du 18 septembre 2023.

Par nouvelle constitution d'avocat à la Cour, la société NC ADVOCAT, représentée par Maître Nadia CHOUHAD, avocat, s'est constituée pour SOCIETE2.) le 16 novembre 2023 en remplacement de Maître Jérôme BACH, avocat.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 2 octobre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 décembre 2024 pour plaidoiries.

À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Prétentions des parties

SOCIETE1.)

SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la validation de la saisie-arrêt et la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 75.301,46.- euros au principal, des intérêts de retard de 10%, soit un montant de 7.952,84.- euros, de la somme forfaitaire de 8.398,68.- euros à titre de frais de recouvrement, et au

paiement d'une indemnité de procédure de 7.000.- euros sur le fondement de 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.)

SOCIETE2.) demande de constater que les demandes de SOCIETE1.) ont trait à l'application préalable d'une clause compromissoire et de déclarer que le tribunal est matériellement incompétent.

Elle demande encore de rejeter l'ensemble des demandes de SOCIETE1.).

Elle demande enfin de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à lui payer 2.000.- euros au titre des honoraires d'avocat sur le fondement des articles 1134, 1135 et 1142 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Motifs de la décision

Quant à la compétence

En l'espèce, il résulte ce qui suit de l'article 5.7 du contrat intitulé « ONLINE CONTENT LICENCE AGREEMENT » conclu par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) le 1^{er} mars 2013 :

« **(vi) Governing Laws** : *This Agreement shall be exclusively governed by, and construed with, the laws applicable in the Province of Ontario, Canada (without reference to conflicts of laws principles)* »

et que

« **(vii) Dispute Resolution** : *If any dispute or controversy shall occur between the parties hereto relating to the interpretation or implementation or any provision of this Agreement, including the provisions of this section, such dispute shall be resolved by mediation. Such mediation shall be conducted by a single mediator, as agreed upon by the parties. In the event that mediation fails, or the parties cannot agree upon the appointment of a mediator, an Arbitrator shall be appointed by agreement between the parties or, in default of agreement, such Arbitrator shall be appointed by the Treasurer of the SOCIETE7.) Canada, Ontario (hereinafter referred to as the "Bar Treasurer" under the application of either of the parties. The Bar Treasurer shall be entitled to act as Arbitrator if he or she so desires. If the Bar Treasurer is unable or unwilling to appoint an Arbitrator, such Arbitrator shall be appointed by a Judge of the Ontario Court (Superior Cour of Canada) sitting in the City of Toronto upon the application of either of the parties. The arbitration shall be held in the City of Toronto. [...] It is further agreed that, subject to the limitations imposed by the Arbitration Act, 1991, such arbitration shall be a condition precedent to the commencement of any action or application at law. [...] ».*

Le contrat conclu entre les parties prévoit ainsi que tout litige relevant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat ou de l'une de ses clauses doit être soumis à un médiateur nommé d'un commun accord par les parties. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur un médiateur ou si la médiation échoue, tout litige doit être soumis à l'arbitrage.

Le contrat contient ainsi à la fois une clause de médiation et une clause compromissoire au sens de l'article 1227, (2), du Nouveau Code de procédure civile, sachant que le contrat stipule qu'en l'absence d'arbitrage, les parties ne peuvent pas commencer une action en justice.

En vertu de l'article 1251-5, (2), du Nouveau Code de procédure civile « *le juge du fond ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie [...]* ».

De même l'article 1227-3 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est nulle à raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.* »

Dans la mesure où l'incompétence du tribunal a été soulevée par SOCIETE2.) et où SOCIETE1.) n'a plus conclu depuis, il y a lieu de retenir l'incompétence de ce tribunal.

De même, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt du 27 juin 2023 sur base d'une ordonnance présidentielle du 20 juin 2023, entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A. pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 75.301,46.- euros en principal.

Quant aux demandes accessoires

La demande de SOCIETE2.) en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat

La jurisprudence admet qu'une partie à un litige peut réclamer, indépendamment des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, des dommages et intérêts, sur base de la responsabilité civile de droit commun, du chef des frais et honoraires d'avocat qu'elle a été obligée d'exposer dans le cadre du litige par la faute de son adversaire. Il appartient dès lors à la partie qui réclame les dommages et intérêts de prouver que les conditions de la responsabilité civile à savoir, la faute, le dommage et le lien de causalité sont remplies.

En l'espèce, le tribunal constate que SOCIETE2.) ne verse aucune pièce à l'appui de ce volet de sa demande ; elle ne verse aucune preuve de paiement ni aucun mémoire d'honoraires de son mandataire.

SOCIETE2.) reste partant en défaut de prouver l'existence et l'ampleur de son préjudice de sorte que sa demande doit d'emblée être déclarée non fondée.

Les demandes en paiement d'une indemnité de procédure

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sollicitent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En raison de l'issue du litige, il y a lieu de dire non fondée la demande de SOCIETE1.).

SOCIETE2.) ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, la demande est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé à 1.500.- euros.

La demande de SOCIETE1.) tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, *Pas.* 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que SOCIETE1.) ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de faire droit à ce volet de sa demande.

Les frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a dès lors lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

se déclare incompétent ;

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

partant ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt du 27 juin 2023 sur base d'une ordonnance présidentielle du 20 juin 2023, entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A. pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 75.301,46.- euros en principal ;

dit non fondée la demande de la société de droit canadien SOCIETE1.) Inc. en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 1.500.- euros ;

condamne la société de droit canadien SOCIETE1.) Inc. à payer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. la somme de 1.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

déboute de toutes autres comme non fondées ;

condamne la société de droit canadien SOCIETE1.) Inc. aux frais et dépens de l'instance.